RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Décret n°

du

modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

NOR:

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modification du nombre et de la durée de certains échelons, adaptation des dispositions relative à l'avancement de grade de ces fonctionnaires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice: le texte procède à la modification du nombre et de la durée de certains échelon des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Titre I^{ER}

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 1er

Le tableau figurant au quatrième alinéa du III de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B		D'INTÉGRATION	
de la catégorie C	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de		
	Echelons	la durée de l'échelon		
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise		
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise		
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise		
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an		
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an		
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an		
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise		
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté		

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2016-580 DU 11 MAI 2016 RELATIFA L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 2

Le décret du 11 mai 2016 susvisé est ainsi modifié :

- 1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 est supprimée ;
- 2° Le tableau figurant au I de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

3° Le tableau figurant au II de l'article 3 est remplacé par le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans

7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	1 an
5 ^e échelon	1 an
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

4° Le tableau figurant au III de l'article 4 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

 5° Au 2° du I de l'article 10-1, les mots : « 5^{e} échelon » sont remplacés par les mots : « 6^{e} échelon » ;

6°A l'article 10-2, les mots : « ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4° échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 4° échelon» ;

 7° Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

8° Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Titre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 et C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1 ÉCHELONS	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1 ÉCHELONS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12° échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée
ÉCHELONS	ÉCHELONS	_ d'échelon

12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II. - Les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Article 4

Au titre de la seule année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016. Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément à l'article 3.

Article 5

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C2 ou C3 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires de catégorie C promus, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 11 mai 2016 précité sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre III du décret du 11 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 3.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la
fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la
relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT